ARRÊTÉ N° 01-2023

Arrêté permanent de police de circulation
Portant règlementation de la circulation et du stationnement au droit des chantiers courants exécutés sur les voies
De la commune de Pouillé

Le Maire de la Commune de POUILLÉ (Loir et Cher)
VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée, et particulièrement en son livre 8 « Signalisation temporaire » ;
VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;
VU l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière
VU les contrats d'exploitation du service public d'eau potable et d'assainissement collectif, et prestation poteaux incendie signés avec Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, dénommé ci-après « le Concessionnaire »

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, le concessionnaire (ou les entreprises travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle) est amené à effectuer des travaux courants, répétitifs d'entretien et d'exploitation ainsi que des travaux urgents sur les réseaux et les installations
CONSIDERANT que ces interventions ou travaux nécessitent une réglementation de la circulation eu égard aux impératifs de sécurité des usagers, des agents, concessionnaires ou entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants ;
CONSIDERANT qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives, des travaux urgents du concessionnaire sur les réseaux et les installations :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;

- une interruption de la circulation ne nécessitant pas la mise en place de déviation pourra être réalisée ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

ARTICLE 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Interventions d'urgence pour entretien courant et réparation des réseaux et installations d'eau potable et d'assainissement, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
- Entretien, réfection, mise à la cote de regards, bouches à clés et chambres, réalisation de métrés ;
- Reprises localisées de chaussées devant être exécutées ;
- Interventions d'exploitation pour entretien courant des réseaux et installations d'eau potable, d'assainissement, ne nécessitant pas d'ouvertures de tranchées (manœuvre de vanne, purges et hydrants, relevé de compteurs...) ;
- Entretien, curage d'ouvrage d'assainissement d'eaux usées et d'eau pluvial (réseaux, regards, postes de relevage...) ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est accordé pour la durée des contrats et prestations en cours.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».
Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle.
L'exécutant des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : L'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher – 16 rue Signeulx – 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires – Unité Motocycliste zone CRS – 85 rue Bergson – BP 209 – 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- SIAEP VAL DE CHER – 1 rue des Fauvettes – 41400 MONTRICHARD VAL DE CHER

Fait à Pouillé, le 4 janvier 2023
Le Maire,

MAIRIE de POUILLÉ (LOIR et CHER)

Alain GOUTX